

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
sur le territoire des communes de PORCHERES et St ANTOINE sur l'ISLE (33), au lieu dit «La
Picoulette»,**

par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR)

- Vu** le code minier;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L531-14;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;
- Vu** la demande présentée le 18 avril 2012 par laquelle la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR), dont le siège social est situé «Champblanc» – 16370 CHERVES RICHEMONT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de lavage et criblage des matériaux sur le territoire des communes de PORCHERES et St ANTOINE sur l'ISLE (33) aux lieux-dits « La Picoulette, La Picoulette Sud, La Picoulette Nord, Bel Air, Les Courcettes, Clos de la Commanderie, Le Grand Clos Sud, Terrier de gaillard et l'Arsille »;
- Vu** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;
- Vu** les observations produites par la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) en février 2013 en réponse aux observations du public lors de l'enquête publique ;
- Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État en date du 14 septembre 2012 sur l'évaluation environnementale en application des articles L122-1 et R122-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2013;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Gironde - formation spécialisée «des carrières», dans sa réunion du 28 juin 2013;
- Vu** l'étude complémentaire produite en juillet 2013 par la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR), montrant l'absence de Cistude d'Europe sur l'emprise du projet pendant la période de reproduction et de ponte ;
- Vu** la note complémentaire de juillet 2013 produite par la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) montrant l'absence d'impact du projet sur les cycles biologiques du lézard des murailles, du lézard vert occidental et sur la couleuvre verte et jaune ;
- Vu** la consultation de la société sur le projet d'arrêté et ses observations;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;
- Considérant** qu'il n'a pas été tenu compte de la délibération du Conseil municipal de Saint Antoine sur l'Isle

en date du 4 février 2013, du fait de la participation au vote de celle-ci d'un membre du conseil municipal ayant un intérêt au projet;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

Considérant que les documents produits par la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) concernant l'absence d'impact sur des espèces protégées permettent de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur et de répondre aux remarques formulées lors de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Gironde - formation spécialisée «des carrières» ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers;

Considérant que les aménagements routiers prévus, notamment un tourne à gauche, sont de nature à sécuriser l'accès à la RD10 et de permettre d'éviter la traversée le bourg de Saint Antoine sur l'Isle;

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés mis en place est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental;

Considérant que le maintien d'une ligne d'horizon boisée, d'une épaisseur suffisante et à une altitude adaptée vis-à-vis de la vallée, limitera fortement l'impact visuel;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant montrent que le fonctionnement de la carrière et de l'installation de lavage criblage des matériaux, n'engendrera pas d'émergence sonore supérieure aux valeurs maximums admissibles;

Considérant que le déboisement progressif des 21 ha, nécessaire à l'exploitation du site, sera compensé par des boisements sur des parcelles voisines, et que la terre végétale sera conservée pour la remise en état du site;

Considérant que le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, au paysage, au risque de pollution des eaux, aux émissions sonores induites par l'extraction et le traitement des matériaux et à l'émission de poussières;

Considérant que le principe de la remise en état est établi essentiellement dans un objectif de préserver les impacts sur le paysage et de reconstituer un site permettant de maintenir, voire développer les richesses floristiques et faunistiques (réinsertion écologique des parcelles sur le coteau boisé de la vallée de l'Isle);

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Gironde;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR), dont le siège social est situé «Champblanc» – 16370 CHERVES RICHEMONT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de lavage et criblage des matériaux sur le territoire des communes de PORCHERES et St ANTOINE sur l'ISLE (33), aux lieux-dits «La Picoulette, La Picoulette Sud, La Picoulette Nord, Bel Air, Les Courcettes, Clos de la Commanderie, Le Grand Clos Sud, Terrier de gaillard et l'Arsille», sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 250 000 t/an	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines supérieure à 200 KW	Autorisation
1435	Installation de distribution de liquides inflammables – Station service	Volume équivalent distribué supérieur à 100 m3 et inférieur à 3500 m3	Déclaration

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1, ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités se déroulent du lundi au vendredi, à l'intérieur des tranches horaires suivantes :

- 07h30 à 18h00 pour l'activité d'extraction des matériaux ;
- 07h00 à 20h00 pour l'installation de traitement des matériaux.

Pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale d'environ 35 hectares.

Communes	Sections	Parcelles
Exploitation de carrière		
PORCHERES	C	241, 1307p, 1308, 1309p, 1320 à 1323, 1326, 1327p, 1328p, 1330 à 1332, 1344, 1345, 1348p, 1349, 1354 à 1357, 1359, 1361 à 1374, 1808, 1809.
	ZL	46 à 56
St ANTOINE sur l'ISLE	C	317 à 322, 331, 332, 335 à 343, 345 à 347, 349 à 363, 890 à 903, 1284 (904p), 1286 (905p), 908, 909, 912 à 923, 1023 à 1027, 1029, 1030, 1033, 1038 à 1048, 1051 à 1054, 1085,,1089, 1263 à 1265, 1268, 1273, 1274.
	ZK	1 à 3, 4p, 5 à 7, 289, 292, 293, 354 (8p), 356 (9p), 358 (10p).
Installations de traitement		
St ANTOINE sur l'ISLE	C	912 à 915, 922, 1023, 1024, 1085, 1274p.
Superficie totale (carrière + installations traitement) : 34,9 ha		
Annexes aux installations (<i>plan d'eau de pompage et accès</i>)		
PORCHERES	ZM	36 (1,38ha)
Superficie totale des annexes aux installations : 1,38 ha		

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 18 ans, à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le volume total de matériaux à extraire est de 2,75 millions de m³.

La production maximale annuelle de sables et graviers élaborés sur le site est de 250 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état final du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux issus du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'exploitant doit :

- maintenir une ligne d'horizon boisée, d'une épaisseur suffisante et à une altitude adaptée vis-à-vis de la vallée, pour limiter fortement l'impact visuel ;
- conserver tout autour du site, une bande boisée pouvant varier de 15 à 50 m. Selon le contexte des parcelles voisines, les épaisseurs boisées pourront atteindre 150 m;
- séparer les zones d'extraction et les habitats en clairière en périphérie du projet, par des bandes boisées de plus de 70 m de large;
- créer des boisements compensateurs dans la vallée, au Sud du site.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention «Sortie de carrière», doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site;
- des piquets de positionnement des limites de l'extraction.

3.3 - Aménagements spéciaux

L'exploitant doit respecter rigoureusement l'ensemble des prescriptions du gestionnaire de la conduite souterraine de gaz naturel à haute pression, notamment de :

- maintenir une bande non exploitable de 15m de large axée sur la conduite de gaz;
- matérialiser le tracé du gazoduc sur l'ensemble de la parcelle concernée;
- renforcer la traversée de la conduite de gaz, par la mise en place de dalles de protection adaptées aux passages répétés des véhicules lourds.

L'exploitant doit réaliser un pont cadre au-dessus du ruisseau de La Chaussée dont les caractéristiques techniques définies dans le dossier de demande permettent de ne pas perturber le régime du cours d'eau ou la vie aquatique.

3.4 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant doit réaliser un chemin privé, revêtu d'un enrobage routier, pour accéder à la RD10. Cet accès est sécurisé par les aménagements suivants :

- la mise en place d'un tourné à gauche et d'une signalisation adaptée en accord avec les services compétents;
- un éclairage complémentaire aux carrefours avec la RD 10 et la VC 123;
- la mise en place de barrières levantes sur la voie d'accès privée, au carrefour avec la VC123;
- la sortie de la carrière est équipée d'un pont bascule et d'une station de lavage des roues des véhicules.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Les eaux de ruissellement :

- sur la voie d'accès, revêtu d'un enrobé, sont canalisées et dirigées majoritairement vers les plans d'eau de pompage et une partie rejoindront le ruisseau La Chaussée;
- sur les aires de l'installation de traitement sont toutes dirigées vers le point bas du Sud de la plateforme, où des bassins successifs doivent assurer la rétention et la décantation des eaux pluviales;
- à l'intérieur de la carrière, en fonction de l'évolution des fronts, toutes les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de décantation au Sud-Est. L'éventuel surplus, après décantation, rejoint gravitairement le fossé aval qui reçoit les eaux pluviales du vallon;
- en dehors de la carrière, les eaux suivent la topographie naturelle;

Au Nord-Ouest du site, la création d'un fossé permet de récolter les éventuels ruissellements des parcelles cultivées voisines.

Au Nord-Est du site, les eaux pluviales sont récupérées par la mise en place d'un fossé et d'un bassin de collecte, puis canalisées dans la traversée de la carrière.

ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de la carrière, l'exploitant doit impérativement transmettre à l'inspection des installations classées, une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement.

À défaut de produire ce document, la présente autorisation d'exploiter sera suspendue et passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

La mise en service de la carrière est effective, lorsque :

- les aménagements préliminaires du site visés aux articles 3.1 et 3.2 sont mis en place;
- l'exploitant adresse au préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le service régional de l'archéologie (SRA) de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...;
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

La superficie des terrains à décaper est d'environ 24 ha, suivant 3 phases d'exploitation comme décrites page 52 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 18 avril 2012 (carte phasage jointe au présent arrêté).

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 18 avril 2012.

6.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement doivent être menées sur les parcelles mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement et conformément à l'ensemble des dispositions dudit arrêté préfectoral.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

Compte tenu de la topographie du site :

- l'épaisseur moyenne de l'extraction autorisée peut varier entre 10 et 15 mètres ;
- en sommet de la butte, la hauteur maximale du gisement exploitable est limité à 20 mètres.

Les terres de découverte sont d'une épaisseur moyenne d'un mètre.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 48 mètres NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction de sables et graviers à ciel ouvert hors eau et sans pompage, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières, sont considérés comme déchets inertes et terres non polluées s'ils satisfont aux critères définis à

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre un à plusieurs paliers de 5 à 6 mètres de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 45° degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur suffisante permettant d'assurer la stabilité des fronts, la sécurité des travailleurs ou la circulation des véhicules.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée de 22,7 ha doit être conduite en trois phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Pour chaque phase, le volume de matériaux à extraire est environ 1/3 du volume total, soit environ 917 000 m³.

La durée prévisionnelle pour chaque phase est la suivante :

- Phase 1 : 8 ans (travaux préliminaires + exploitation du gisement) ;
- Phase 2 : 5 ans ;
- Phase 3 : 5 ans (exploitation du gisement + travaux de remise en état final du site)

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Gironde, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003.

Les matériaux extraits sont traités par lavage - criblage sur l'emprise de la carrière, et acheminés par la route.

Les matériaux élaborés de type «roulés» sont destinés principalement à entrer dans la confection des bétons.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Le plan d'eau créé dans la moyenne terrasse alluviale au Sud du site et les différents bassins de décantation doivent être munis d'un dispositif de protection adapté (exemple : clôture périphérique) et de panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade, enlèvement).

Une bouée munie d'une touline de 30 m, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des

terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

Pour assurer la protection paysagère, l'exploitant est tenu de respecter les limites suivantes :

- par rapport à la limite du site en pied de coteau, les zones d'activité doivent être reculées de 50 m et maintenues boisées;
- les limites d'exploitation Est et Ouest doivent être maintenues à au moins 50 m des voies de circulation de façon à conserver l'espace boisé;
- au Nord du site, une bande non exploitable de 20 m doit être maintenue et les zones non boisées doivent être reconstituées. Au Nord de la carrière, en tenant compte des parcelles voisines, la largeur boisée peut varier de 20 à 150 m;
- les habitats du coteau doivent être à au moins 70 m des limites d'exploitation et de défrichement;
- en bordure Sud, un talus boisé doit être maintenu jusqu'à la cote minimale de 50 m NGF.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Compte tenu de la présence d'une canalisation de gaz qui longe la base du coteau, les aménagements de la voie d'accès au site orientée Nord-Sud, qui recoupe cette canalisation, doivent être réalisés conformément aux préconisations du gestionnaire de ce réseau, à savoir :

- la conservation d'une bande non exploitée de 15 m de large, axée sur la conduite;
- la mise en place de dalles de protection de 15 cm d'épaisseur (béton dosé à 350 kg de ciment/m³, ferrailé) posées à 0,30 m minimum au-dessus du gazoduc pour le passage des véhicules lourds
- réalisation d'un piquetage au droit de la conduite sur 55 m de long.

Ces aménagements pourront varier en fonction des demandes du gestionnaire du réseau gaz.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF);
- les relevés bathymétriques;
- les zones en cours d'exploitation;
- les zones déjà exploitées non remises en état;
- les zones remises en état;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes visées à l'article 3.2;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte;
- les installations fixes de toute nature (basculés, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

L'ensemble des opérations d'entretien et de réparation des engins s'effectue dans les ateliers situés à l'intérieur de la zone concernée par l'installation de traitement, sur une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Chaque engin présent sur le site est équipé d'un tapis absorbant en cas d'incident, de fuite de réservoir ou de déversement accidentel.

Conformément à la réglementation, le carburant utilisé est le Gas-oil Non Routier (GNR).

- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - Prélèvement d'eau

Le site est raccordé au réseau d'eau potable du SIAEP de la vallée de l'Isle.

L'exploitant doit entretenir les dispositifs de protection du réseau et en particulier, faire contrôler une fois par an et par une personne qualifiée, les disconnecteurs.

L'exploitant doit également s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Sur le site, il n'y a pas de forage de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines.

Le plan d'eau créé dans la moyenne terrasse alluviale au Sud du site permet d'alimenter en eau l'installation de traitement, avec un débit de 50 m³/h maximum, ainsi que l'utilisation des eaux pluviales et d'exhaure du site.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés, puis dirigées vers les différents bassins de décantation.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température < 30° C;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie constatée, l'exploitant transmet sans délai ces résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.4.2 - Les eaux domestiques

Le site est équipé de locaux et de sanitaires (bungalows). Les eaux usées et vannes sont traitées par une fosse toutes eaux de 3 m³ et un filtre à sable non drainé de 25 m².

9.4.3 - Les eaux de procédés

L'installation de lavage - criblage des matériaux fonctionne en circuit fermé.

Il n'y a aucun rejet d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux dans le milieu naturel.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite à l'article 13.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant cinq piézomètres, répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur

accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres PZ2 et PZ5, et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc.... pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4.5 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions des articles 9.4.1 et 9.4.3 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche;
- par l'installation d'un laveur de roues des camions en sortie de carrière;
- la voie d'accès privée depuis la RD10 est revêtue d'un enrobé routier.

Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Des jauges, ou des plaquettes de dépôt, sont implantées autour du périmètre d'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces jauges ou plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par an durant la période estivale;
- une fois par an durant la période hivernale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;

- l'approvisionnement en matériel et en matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours;
- les stockages présentant des risques;
- les boutons d'arrêt d'urgence;
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 - Protection incendie

Les points d'aspiration dans les plans d'eau doivent répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe;
- l'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds;
- la pérennité de la ressource doit être assurée;
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres;
- la hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,8 mètre.

L'exploitant est tenu de respecter les préconisations du SDIS, à savoir :

- de disposer d'un plan d'eau de 120m³ à moins de 200m des installations à défendre;
- de débroussailler les parcelles situées en périphérie du site;

et de faire valider les moyens mis en place pour assurer la défense incendie.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 - 07h00 y compris dimanche et jours fériés
C	Au Sud du site, en direction des constructions neuves en bordure de la VC123	65	Pas d'activité
B1	A l'Est, en direction de la RD121 (maisons disséminées le long de cette voie)		
E1	Au Sud du site, en direction des habitations du bas de la Combette		
B2	Au Nord du site dans l'espace forestier, en direction des habitations en bordure de la RD21		
E2	A l'Ouest du site, en direction des habitations de la Combette, en bordure de la VC6		

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

Il n'y a pas de concassage de galets sur le site et l'emploi de produits explosifs est interdit.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Tous les matériaux produits par l'exploitation sont acheminés par voie routière.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

13.1 - Locaux du personnel

Deux personnes sont employées en permanence sur le site. Quatre personnes supplémentaires sont présentes à chaque campagne d'extraction.

Les salariés disposent :

- d'un module vestiaire équipé (douches, WC, chauffage, éclairage, etc. ...);
- d'un module réfectoire équipé.

Les besoins en eau potable sont assurés par le raccordement au réseau d'eau potable du SIAP de la vallée

de l'Isle.

Les installations de traitement des matériaux et les annexes sont raccordées au réseau EDF.

13.2 - Installation de lavage des matériaux

Bien que l'installation de traitement des matériaux fonctionne en circuit fermé, d'éventuelles pertes d'eau sont susceptibles de se produire avec :

- les fines de lavage évacuées et utilisées pour le remblayage de la carrière;
- les eaux utilisées pour les différents équipements annexes (abattage des poussières, ...);
- les différentes pertes liées à l'évaporation, percolation à travers les grille et eau interstitielle conservée par les sables et graviers.

Ces pertes sont estimées entre 500 et 800 m³/jour selon la période de fonctionnement (moyen ou important) de l'installation. Ces pertes sont compensées par les différents apports d'eau disponibles sur le site, à savoir :

- les bassins de stockage collectant les eaux pluviales et de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux ;
- les eaux pluviales et d'exhaure de la carrière ;
- les eaux pompées dans le plan d'eau créé dans la moyenne terrasse alluviale au Sud du site. Le débit prélevé sera adapté aux besoins en fonction des autres apports mais le débit maximal est fixé à 50 m³/heure.

La cuve d'eau claire du système de lavage de l'installation est maintenue pleine en permanence. Un cas de manque d'eau, une sonde actionne le pompage dans les bassins de récupération des eaux pluviales et au besoin dans le plan d'eau.

L'installation doit fonctionner avec un recyclage supérieur à 90% des eaux de lavage.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, l'exploitant notifie au Préfet de Gironde l'arrêt définitif des installations six mois au moins avant la date soit :

- d'expiration de l'autorisation;
- de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure;

en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 15.3 et 15.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article L342-5 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL

15.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun

des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - Tous les travaux de remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doivent être réalisés dans un délai de 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

15.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains;
- la suppression de toutes les infrastructures.

I - Remise en état de la carrière :

- Il est basé sur le remblayage partiel et progressif de l'excavation à partir des stériles argileux (séparés du gisement en cours d'extraction) et les fines argileuses résiduelles issues du processus de lavage des matériaux.
Sur les zones remblayées (superficie d'environ 20ha), les terres végétales, provenant exclusivement du site, seront régallées et des boisements seront mis en place avec des clairières, des landes, etc. ...
- Au Sud-Ouest du site, le vallon ne sera pas touché par les travaux et la zone humide en cours d'évolution sera préservée lors des aménagements et se développera vers le Nord sur l'emplacement de l'ancien bassin de décantation.
- Sur la partie Nord-Ouest de la carrière, de petits fronts résiduels de 4 à 6 mètres de haut, séparés par des banquettes de 2 à 3 mètres de large, seront conservés. L'accès à ces fronts sera interdit par la mise en place de buissons épineux denses.
- Le plan d'eau résiduel sera régulé par un trop-plein à la cote +54 m NGF. Ces eaux seront dirigées vers le fossé au Sud du site et vers les plans d'eau à l'aval du site.
- Au Sud du plan d'eau, une zone légèrement remblayée permettra la création de prairies humides avec des mares temporaires.
- Des cheminements piétons seront créés en limite des zones boisées.

II - Remise en état de l'installation

- L'ensemble des infrastructures de l'installation sera démonté et évacué.
- La plateforme sera décompactée, avec un régalinge des terres argileuses puis des terres végétales. Le secteur sera boisé et de petits fronts résiduels de 1 à 2 mètres pourront subsister sur le pourtour du site.
- Les bassins de décantation seront conservés et aménagés en zones humides.
- La voie d'accès sera conservée.

III - Dispositions hors du périmètre de la carrière

- Le bassin de pompage (3000m²) sera conservé comme plan d'eau pour un usage agricole, privatif et éventuellement comme réserve incendie.
- Le petit bassin en amont (800 m²) sera transformé en petite zone humide.
- La voie d'accès privée en enrobés sera conservée, dont la partie Sud (entre la RD10 et la VC123) pourra être rétrocédée au domaine communal.

15.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu des aménagements préliminaires, du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini aux articles 6.5 et 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	391 278 €
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	550 313 €
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	569 173 €
De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 18 ans après cette date	189 179 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'Article 4 : du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE.

L'indice TP01 de référence est l'indice 705,3 correspondant au mois de janvier de l'année 2013.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

16.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) et du code du travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant;
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet :

- si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans;
- ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L512-1 et L512-5 du code minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 26 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Une copie sera déposée aux mairies de Porchères et St Antoine sur l'Isle et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché aux mairies de Porchères et St Antoine sur l'Isle pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;
M. le Sous-Préfet de Libourne ;
Mme le Maire de la commune de Porchères;
Mme le Maire de la commune de Saint Antoine sur l'Isle;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine;
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité;
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR).

Bordeaux, le - 6 NOV. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAY

ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Plan cadastral au 1/2500^{ème}
- Cartographie du gisement
- Implantation des installations de lavage-criblage
- Circuit des eaux sur les installations
- Carte piézométrique
- Phasage relatif à l'archéologie préventive
- Principe d'exploitation phase 1
- Principe d'exploitation phase 2
- Principe d'exploitation phase 3
- Implantation des mesures de bruits
- Principe des travaux de remise en état
- Plan de remise en état final du site

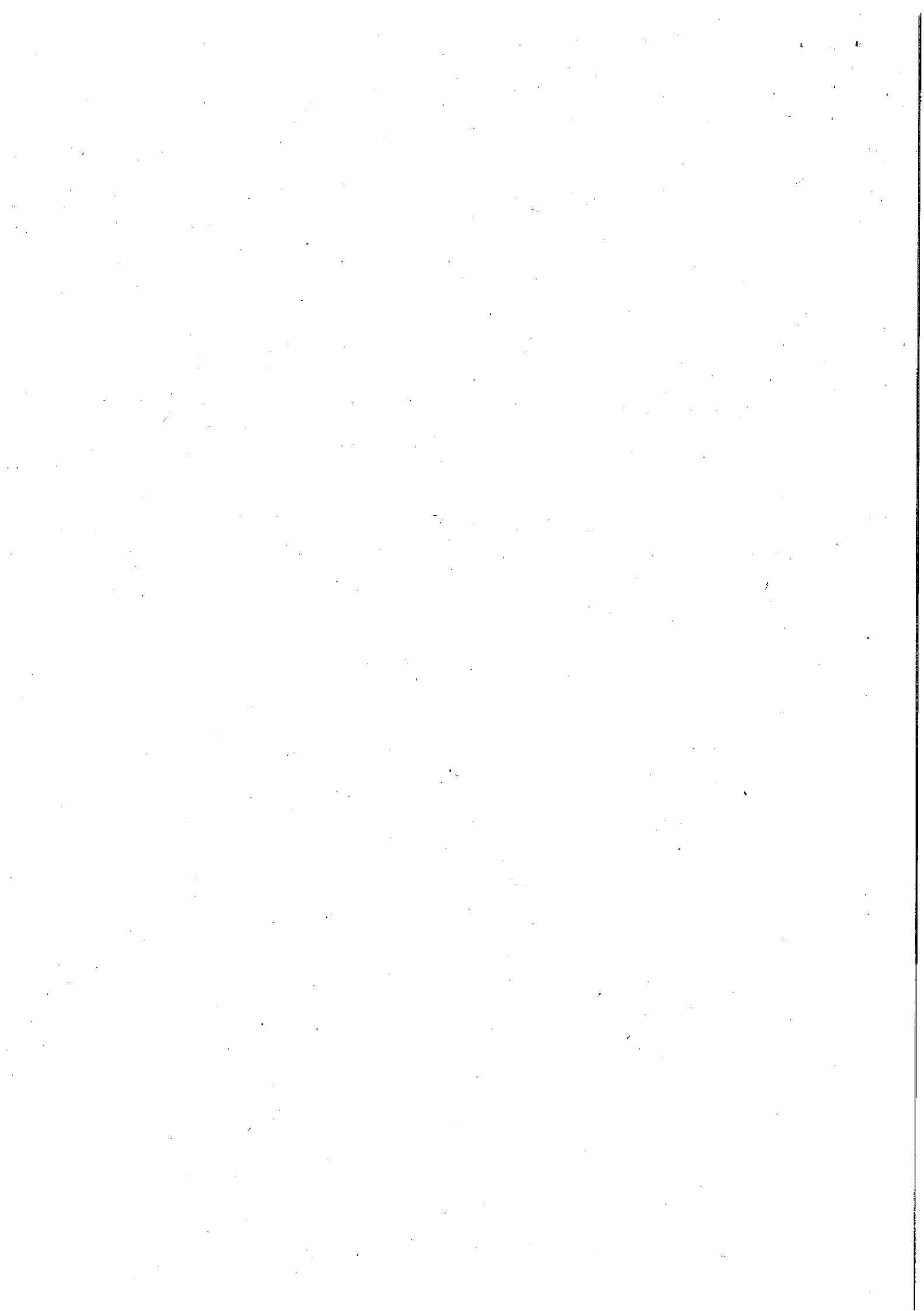
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	Observations
Bruit		Dès la première année d'exploitation, puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas d'anomalie constatée, les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.
Eaux de ruissellement		Une fois par an	
Eaux souterraines		Deux fois par an en période de basses et hautes eaux	
Qualité des eaux	1 fois par an		
Retombées de poussières	2 fois par an : 1 en période estivale 1 en période hivernale		Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

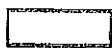
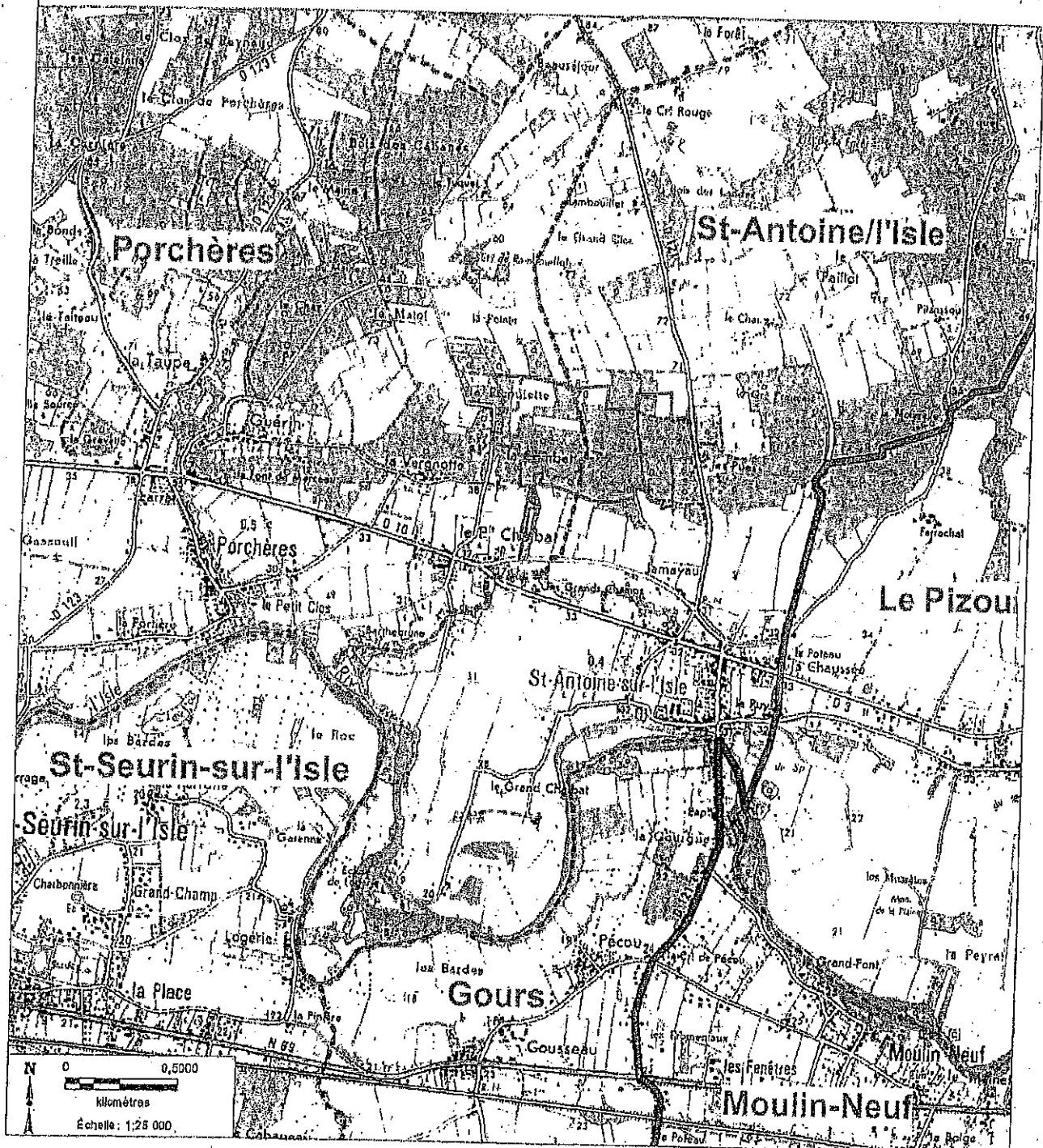
SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3 - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Conformité au dossier.....	3
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	3
2.3 - Implantation.....	3
2.4 - Capacité de production et durée.....	4
2.5 - Intégration dans le paysage.....	4
2.6 - Réglementations applicables.....	4
2.7 - Contrôles et analyses.....	4
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
3.1 - Information du public.....	4
3.2 - Bornages.....	5
3.3 - Aménagements spéciaux.....	5
3.4 - Accès à la voirie publique.....	5
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement.....	5
ARTICLE 4 : MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 - Déclaration.....	6
5.2 - Surfaces concernées.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
6.1 - Défrichement.....	7
6.2 - Technique de décapage.....	7
6.3 - Épaisseur d'extraction.....	7
6.4 - Méthode d'exploitation.....	7
6.5 - Phasage prévisionnel.....	8
6.6 - Destination des matériaux.....	8
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 - Clôtures et accès.....	8
7.2 - Éloignement des excavations.....	8
7.3 - Distances limites et zones de protection.....	9
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 - Dispositions générales.....	9
9.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
9.3 - Prélèvement d'eau.....	10
9.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
9.4.1 - Les eaux de ruissellement.....	10
9.4.2 - Les eaux domestiques.....	11
9.4.3 - Les eaux de procédés.....	11
9.4.4 - Surveillance des eaux souterraines.....	11
9.4.5 - Contrôle de la qualité des eaux.....	12
9.5 - Pollution atmosphérique.....	12
9.6 - Déchets.....	12
9.7 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	13
9.8 - Plan de gestion des déchets.....	13
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
10.1 - Dispositions générales.....	13
10.1.1 - Règles d'exploitation.....	13
10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	13
10.1.3 - Protection incendie.....	14
10.2 - Appareils à pression.....	14
ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
11.1 - Bruits.....	14
11.1.1 - Véhicules et engins.....	14
11.1.2 - Appareils de communication.....	14
11.1.3 - Niveaux acoustiques.....	15
11.1.4 - Contrôles.....	15

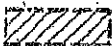
11.2 - Vibrations.....	15
ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	16
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	16
13.1 - Locaux du personnel.....	16
13.2 - Installation de lavage des matériaux.....	16
ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 15 : ÉTAT FINAL.....	17
15.1 - Principe.....	17
15.2 - Notification de remise en état.....	18
15.3 - Conditions de remise en état.....	18
15.4 - Remblayage de la carrière.....	19
ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
16.1 - Montant des garanties financières.....	19
16.2 - Augmentation des garanties financières.....	19
16.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	19
16.4 - Appel des garanties financières.....	20
16.5 - Levée des garanties financières.....	20
16.6 - Sanctions administratives et pénales.....	20
ARTICLE 17 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 18 : MODIFICATIONS.....	21
ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 20 : CADUCITÉ.....	21
ARTICLE 21 : RÉCOLEMENT.....	21
ARTICLE 22 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	21
ARTICLE 24 : DROITS DES TIERS.....	22
ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
ARTICLE 26 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	22
ANNEXE I : PLANS.....	23
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	24



Plan de situation



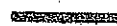
Périmètre du projet



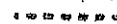
Installations de traitement



Plan d'eau de pompage

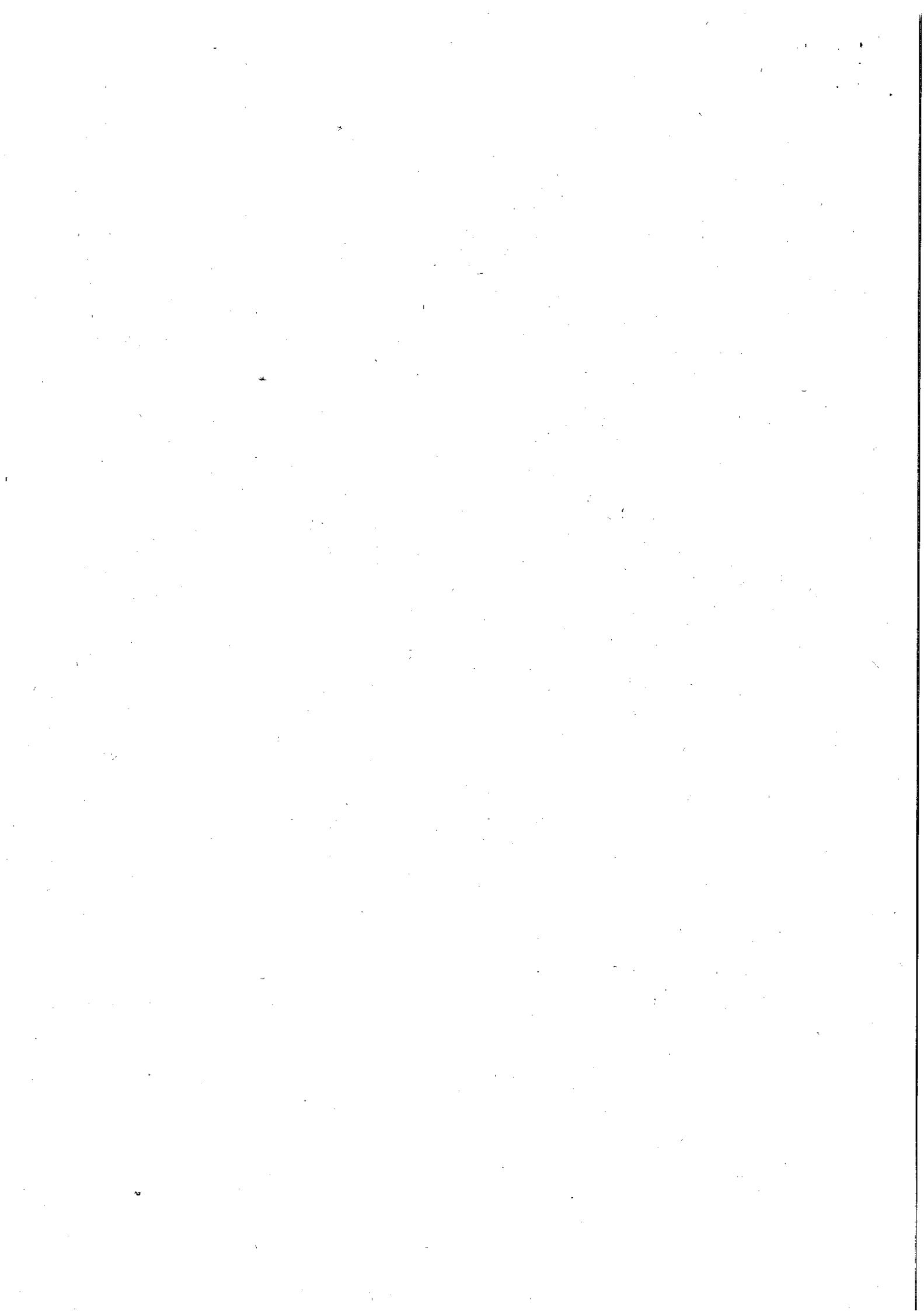


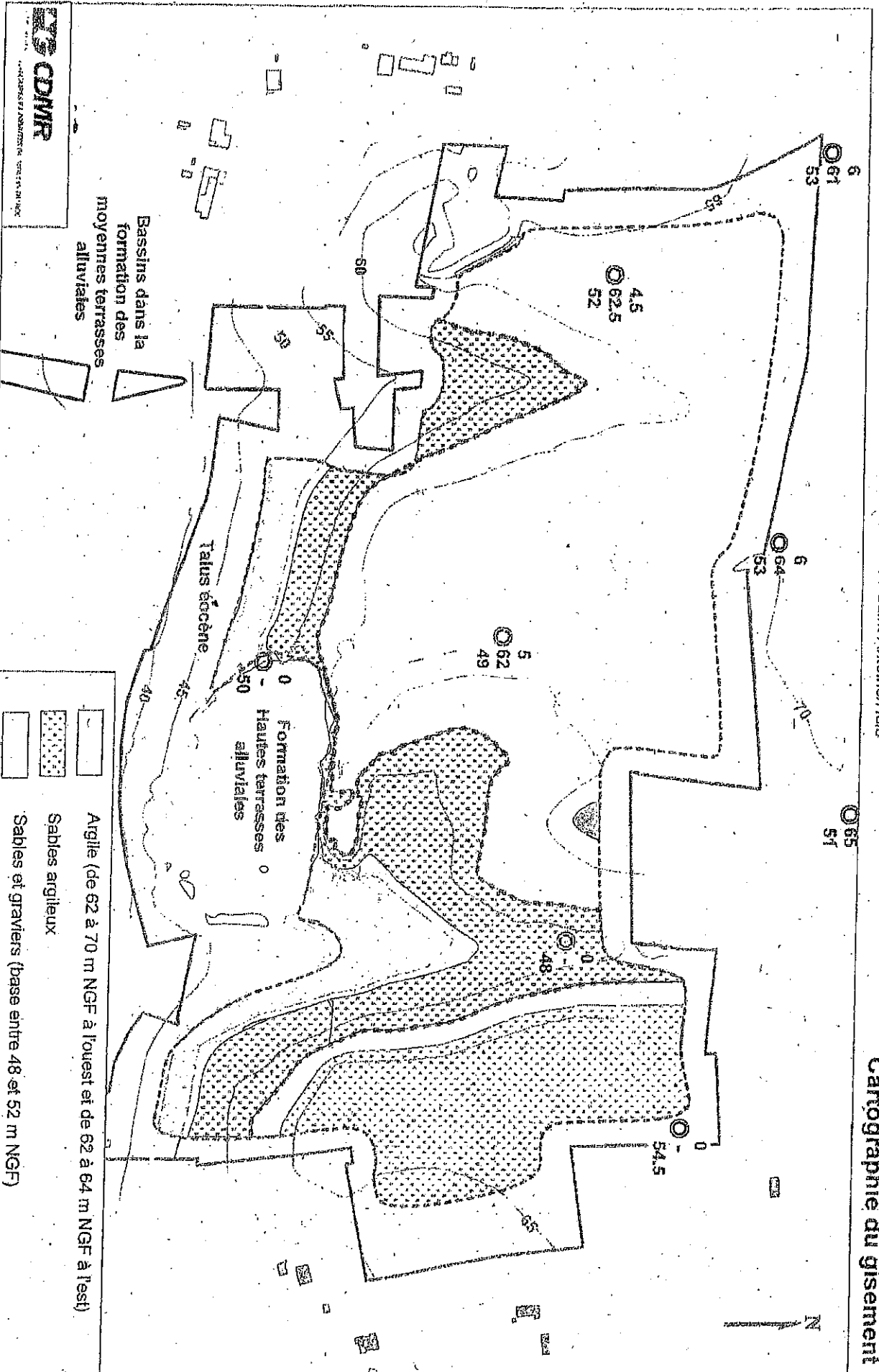
Limite départementale



Limite communale

Accès à la RD10 et
traversée du ruisseau





CDMR

CONTRAT D'AMBIENTALISME - 10/01/90

Limite de la zone exploitable

Courbe topographique

Base des formations argileuses

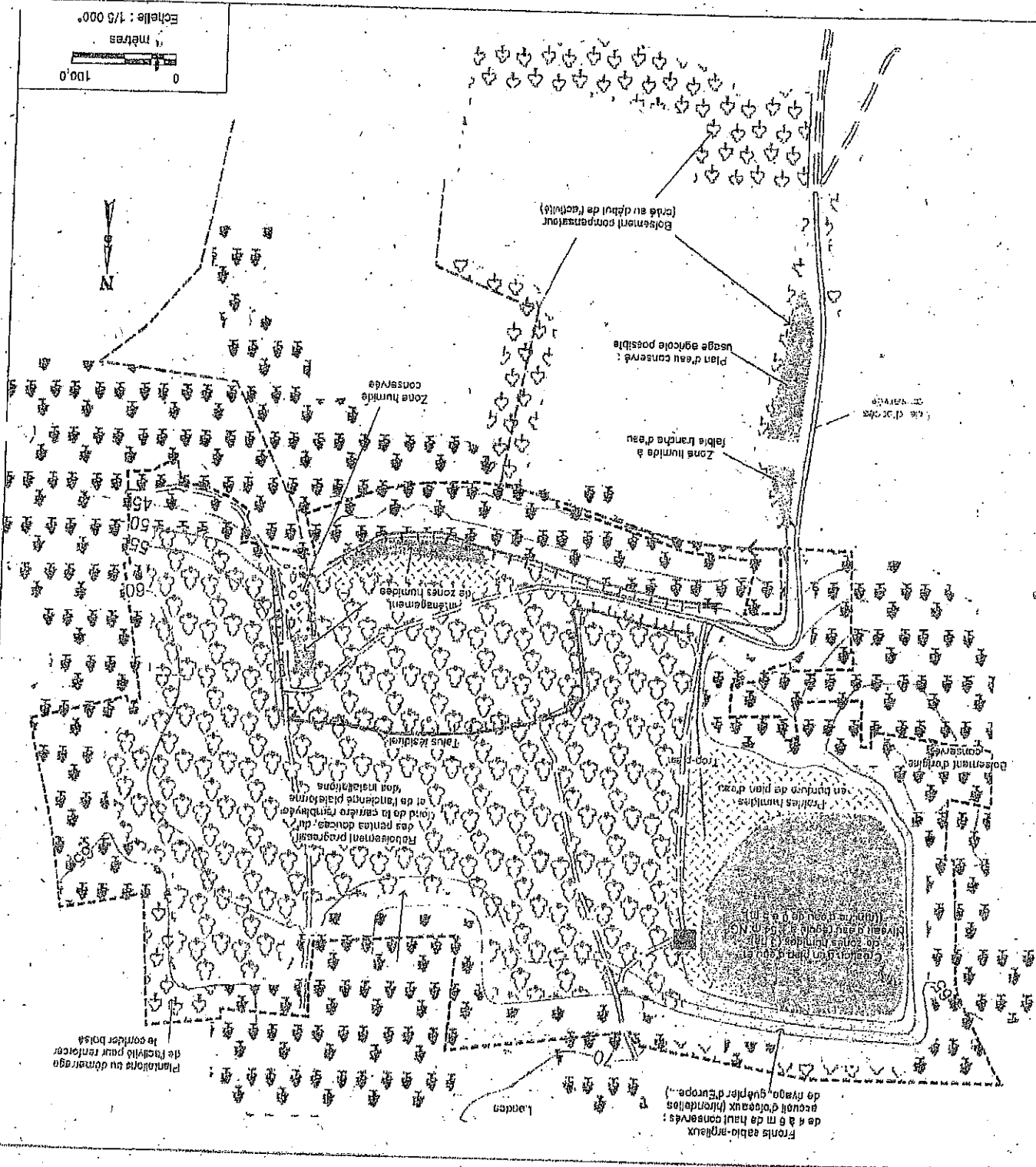
Base du gisement exploitable

- Argile (de 62 à 70 m NGF à l'ouest et de 62 à 64 m NGF à l'est)
- Sables argileux
- Sables et graviers (base entre 48 et 52 m NGF)

- 5 Epaisseur argile de surface
- 62 Cote NGF base argile
- 4 Cote NGF base graviers

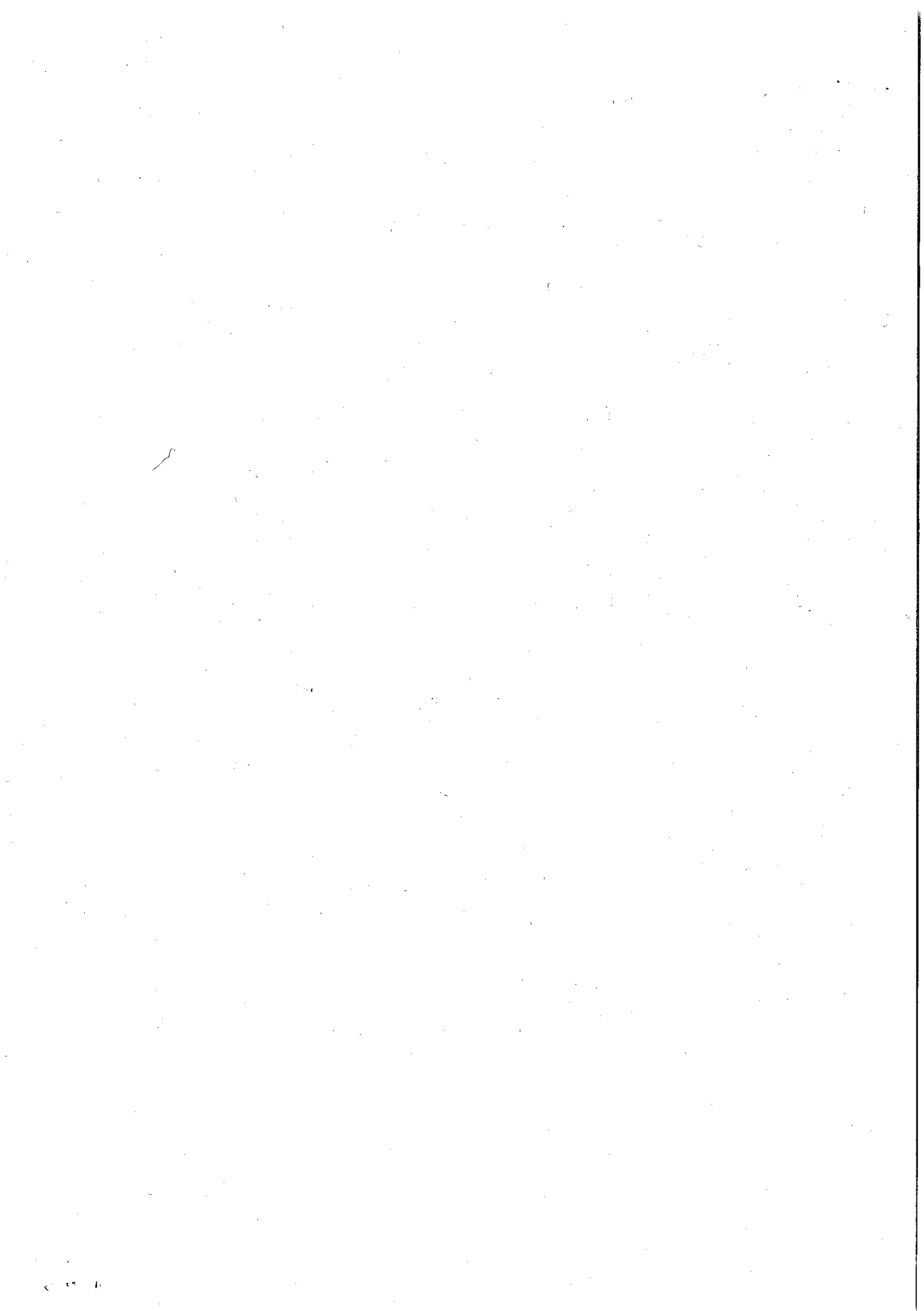
Echelle : 1/4 000°

Remise en état du site



Courbe topographique
après remise en état

Limite de la carrière

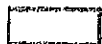
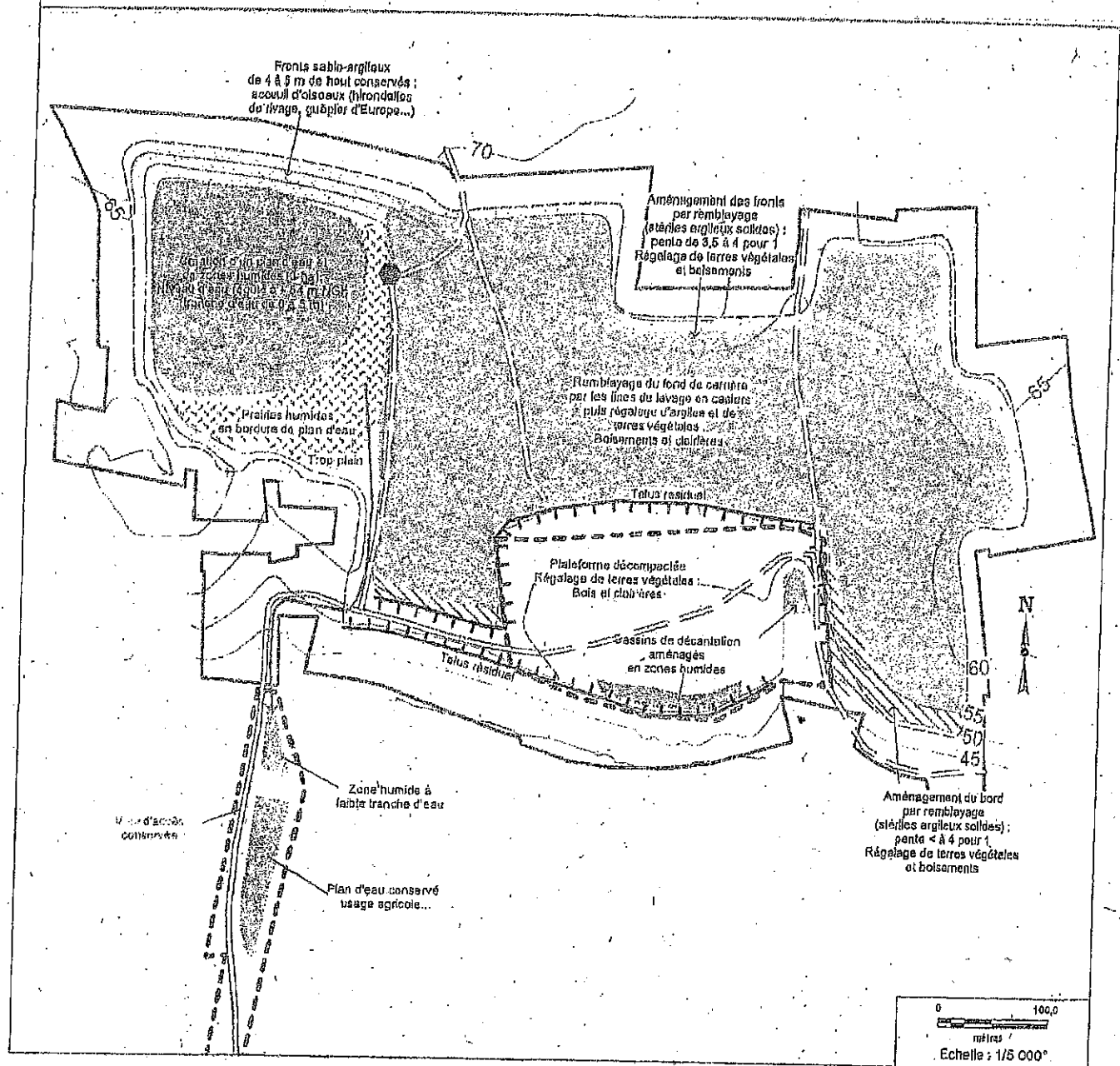




CAILCAIRES ET DIRITES DU MOULIN DU ROC

CDMR - Projet de carrière de la Picoulette
Communes de Porchères et Saint-Antoine/l'Isle

Principe des travaux de remise en état

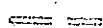


Limite de la carrière



Limite de la zone exploitable

Courbe topographique
après remise en état

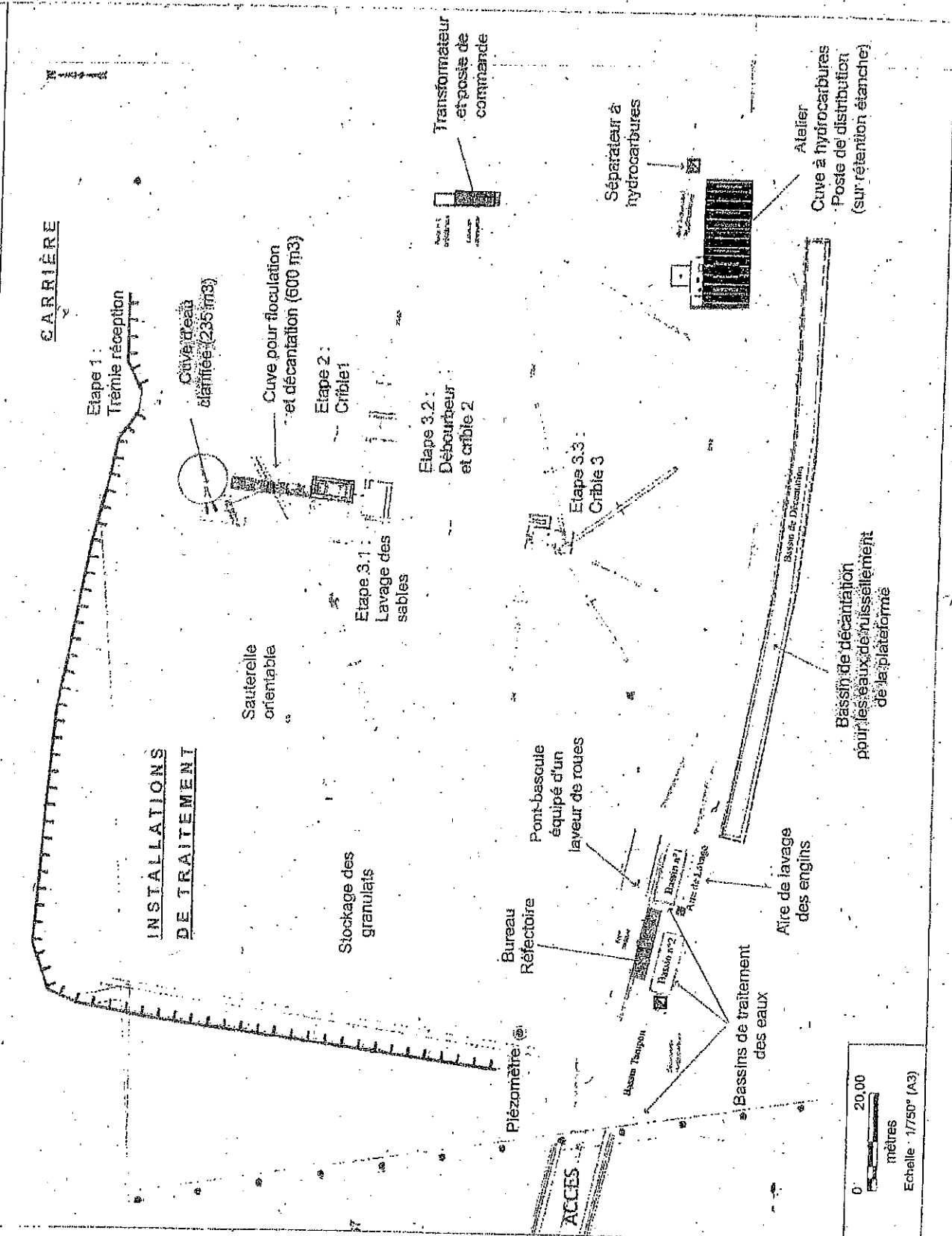


Cheminement de promenade

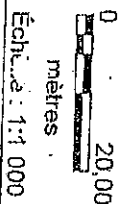


Observatoire à oiseaux

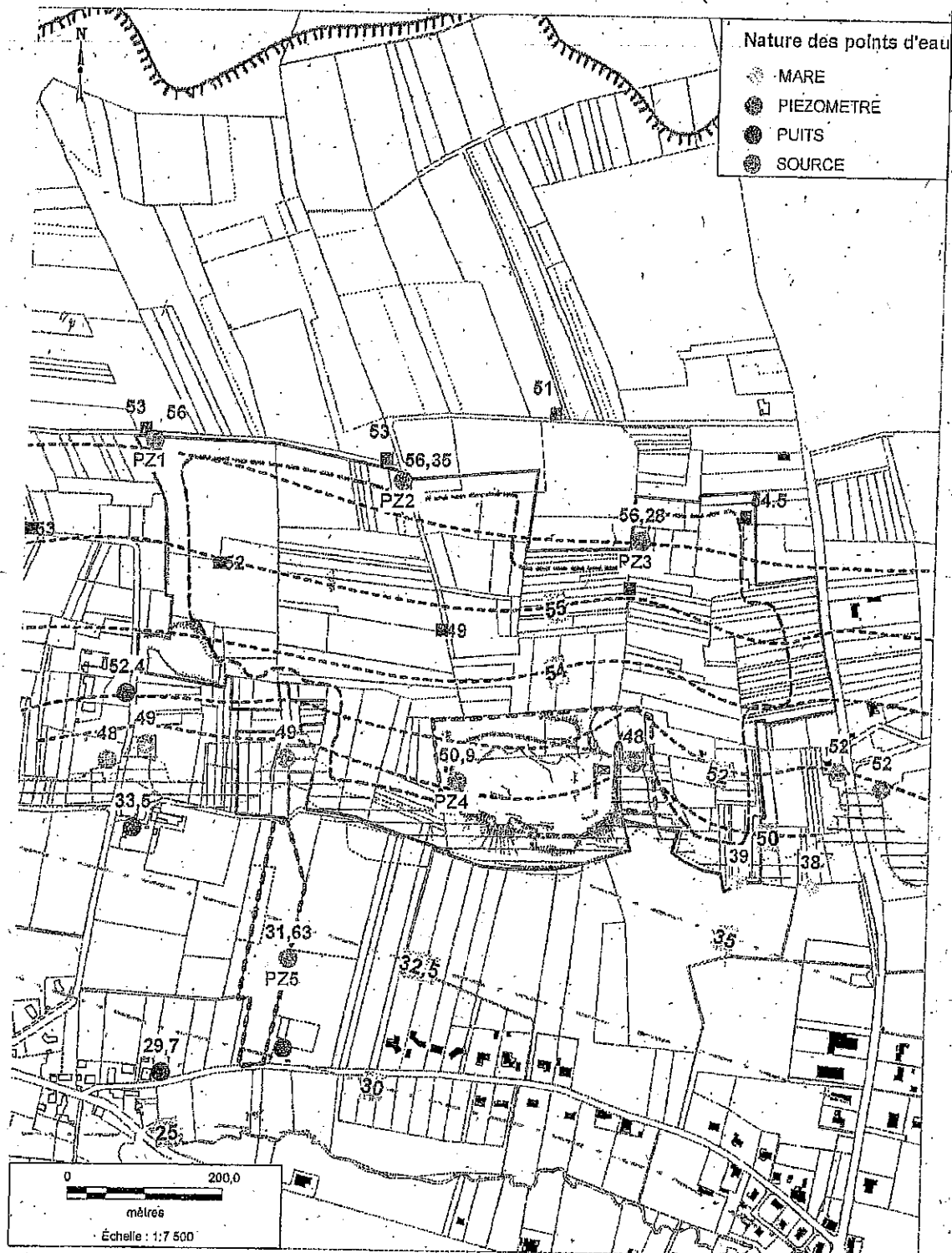
Plan des installations de lavage-criblage



Circuit des eaux sur les installations



Carte piézométrique



53 Sondage de reconnaissance
et base du gisement en m NGF

49 Point d'eau (puits, piézomètre,
source, mare...) et cote en m NGF

PZ1 Piézomètre sur le site

TTTTTTTT

Limite de la haute terrasse alluviale

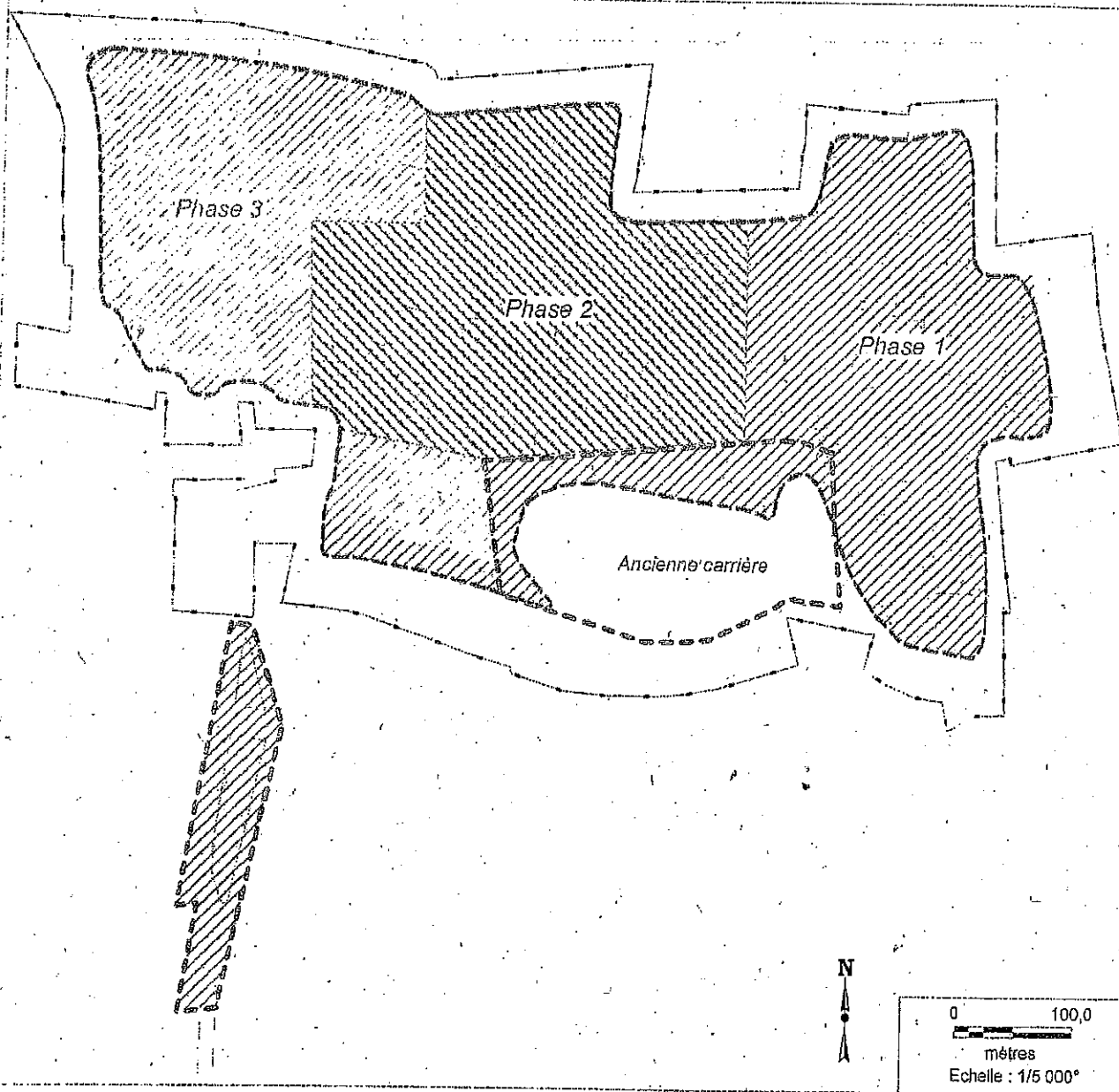
=====

Affleurement Eocène

Courbe piézométrique - Haute Terrasse

Courbe piézométrique - Moyenne Terrasse

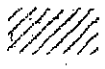
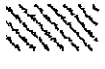
Proposition d'échéancier pour application de la redevance archéologique



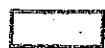
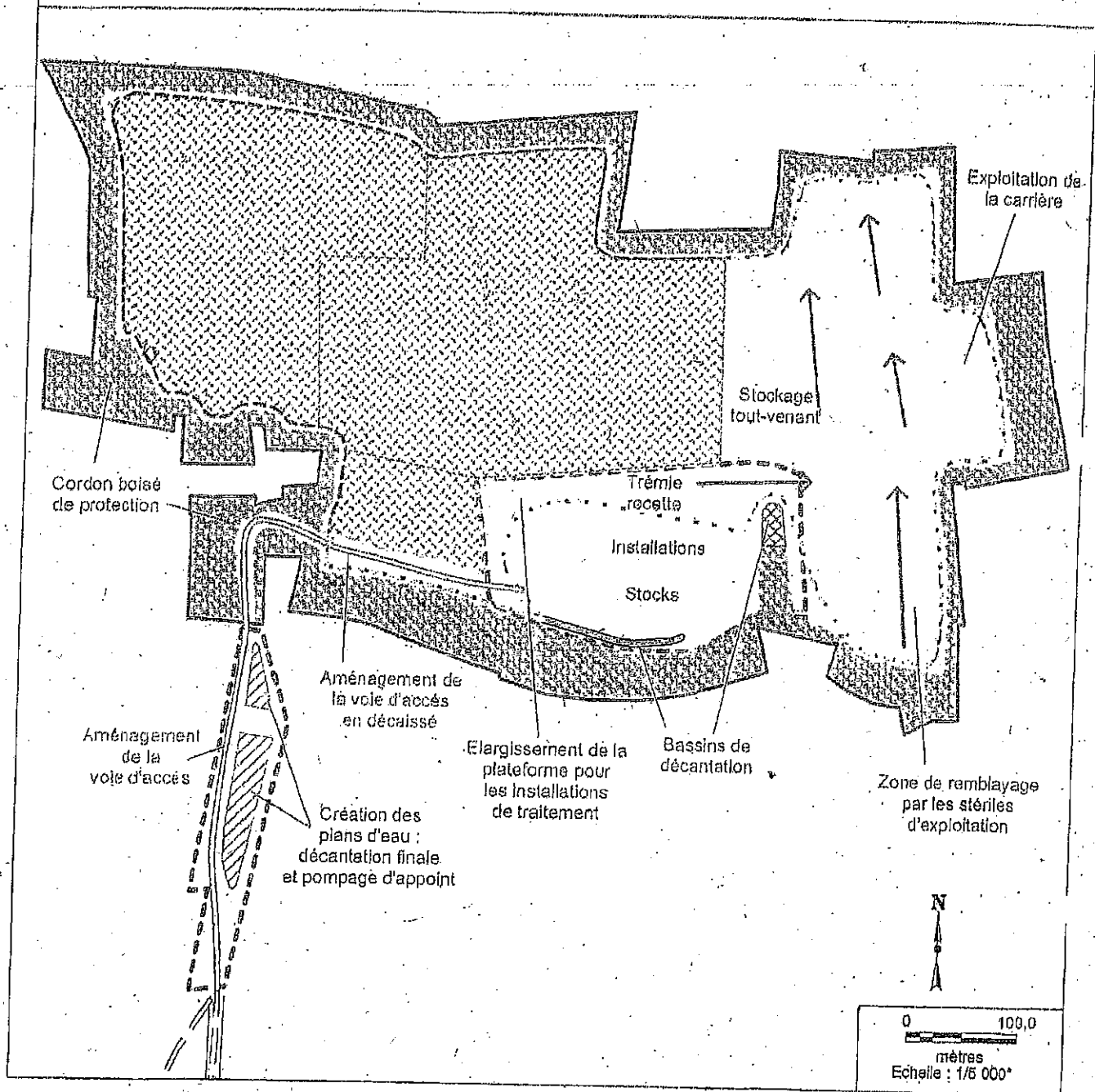
— — — — — Limite de la carrière

- - - - - Limite des installations

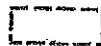
□ □ □ □ □ Limite de la zone exploitable

Phase de décapage	Superficie à décapier	Coût de la redevance (0,49 euro/m ² - Arrêté du 22/07/2010)
 Phase 1	98 000 m ²	48 020 euros
 Phase 2	78 000 m ²	38 220 euros
Phase 3	65 000 m ²	31 850 euros

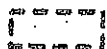
Principe d'exploitation Phase 1



Limite de la carrière



Limite de la zone exploitable



Limite des installations



Plan d'eau de pompage

Limite de la phase 1



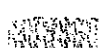
Sens d'avancement des travaux



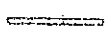
Zone remblayée
et remise en état



Zone en attente

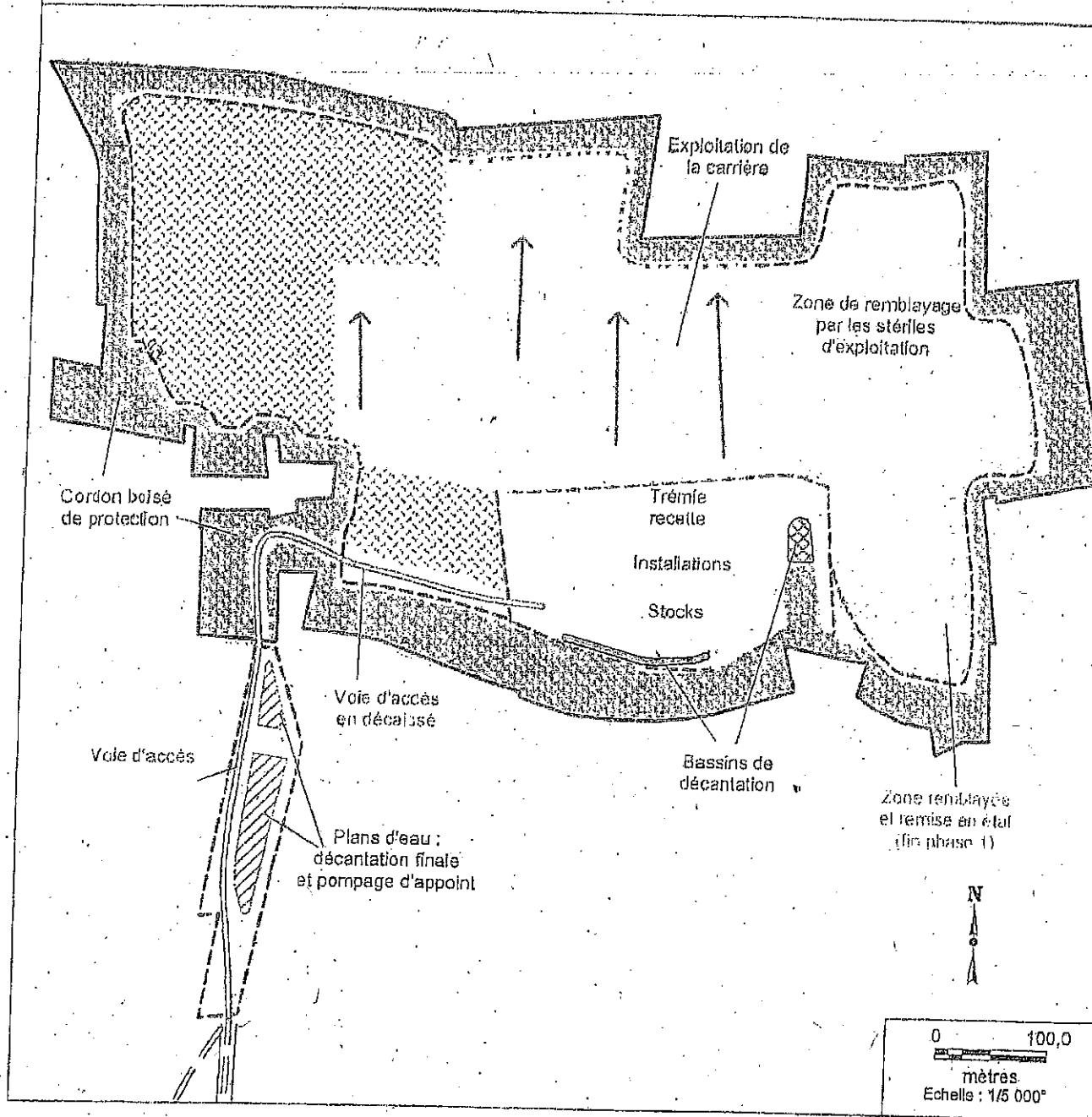


Cordon de protection
boisé

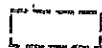


Voie d'accès

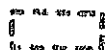
Principe d'exploitation Phase 2



Limite de la carrière



Limite de la zone exploitable



Limite des installations



Plan d'eau de pompage

Limite de la phase 2

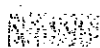


Sens d'avancement des travaux

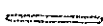
Zone remblayée
et remise en état



Zone en attente

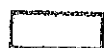
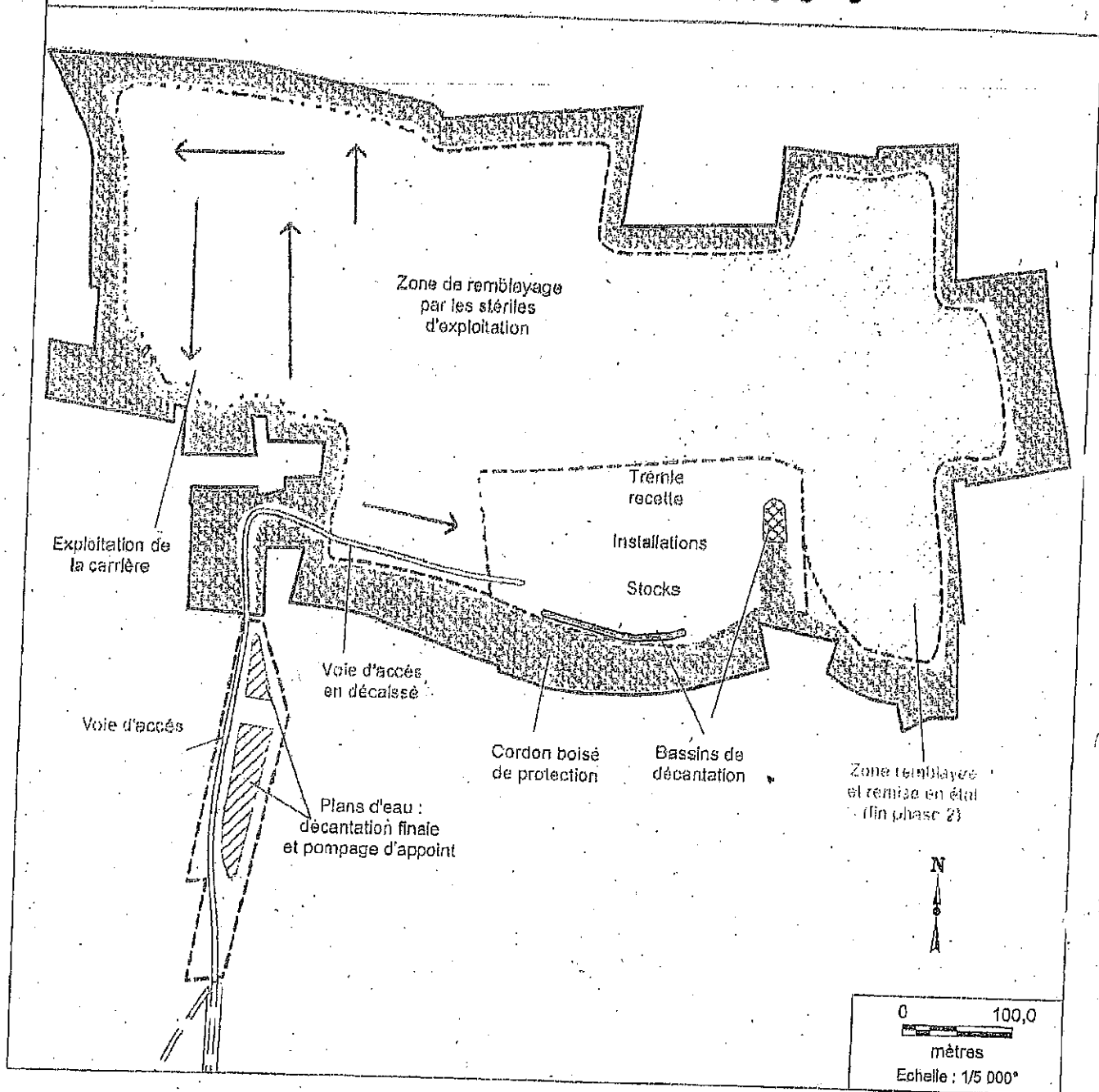


Cordon de protection
boisé

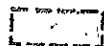


Voie d'accès

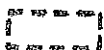
Principe d'exploitation Phase 3



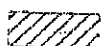
Limite de la carrière



Limite de la zone exploitable



Limite des installations



Plan d'eau de pompage

Limite de la phase 3

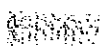


Sens d'avancement des travaux

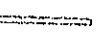
Zone remblayée
et remise en état



Zone en attente

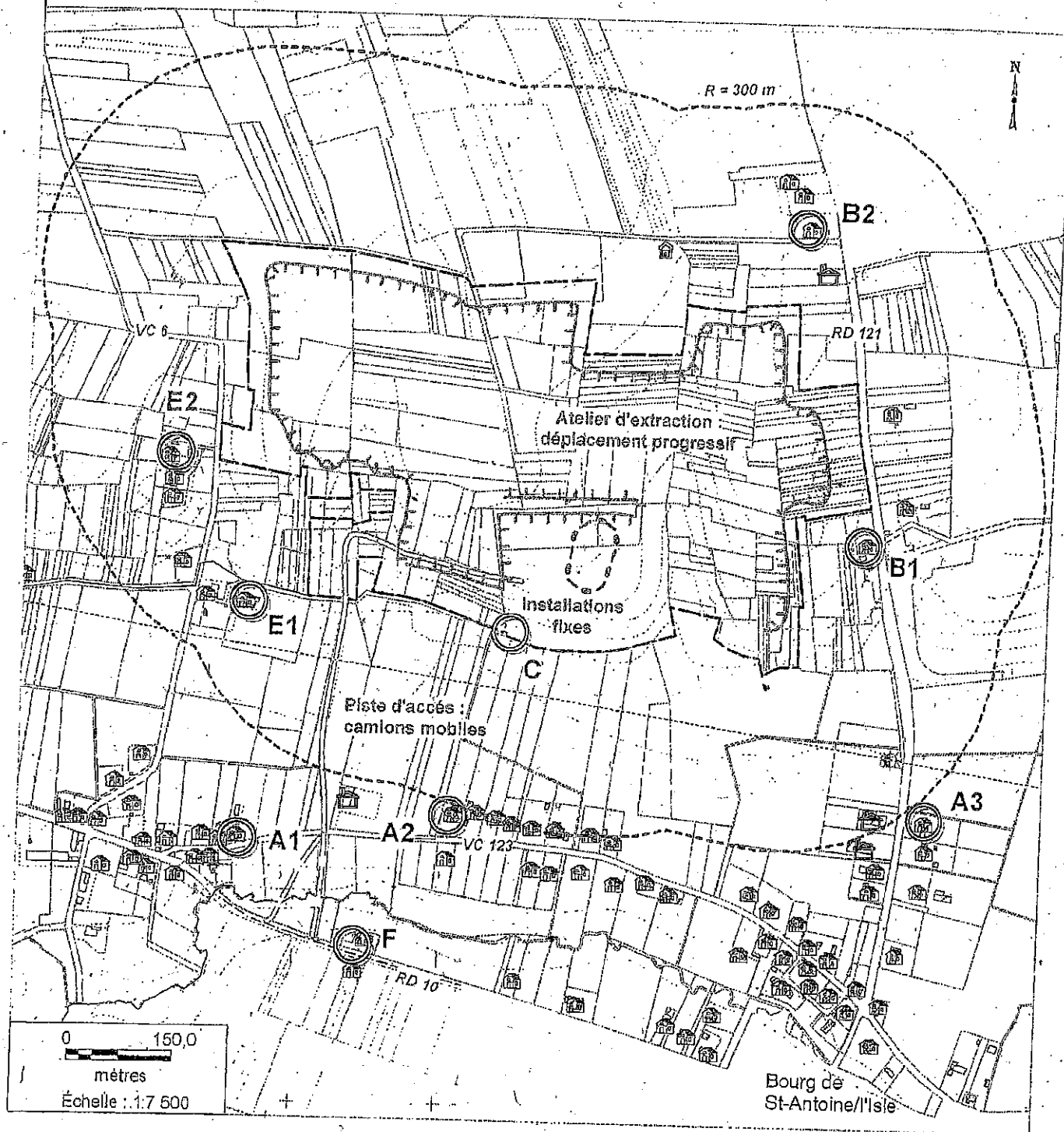


Cordon de protection
boisé



Voie d'accès

Impacts sonores



— Limite du projet

— Installations

— Voie d'accès

○ Point de calcul des émergences

— Front d'extraction

— Courbe topographique

